



Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

ARR-2026-0227

ARRÊTÉ DU MAIRE

Refus de mise en location d'un logement

LE MAIRE,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un mécanisme d'autorisation de mise en location d'un bien, dit « permis de louer », et son décret d'application du 19 décembre 2016 ;

VU le Code de la Construction, de l'Habitation et notamment ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants ;

VU la délibération du 28 mars 2024 actant le lancement de l'expérimentation de l'autorisation préalable de mise en location pour la commune de Lillebonne sur le périmètre définis ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation préalable de mise en location N°076-384-26-L0022 pour un bien situé n°3 place du Général de Gaulle (1^{er} étage à gauche) à Lillebonne déposé le 16 avril 2026 par l'agence CPM Immobilier pour le propriétaire Madame Patricia LE LUDEC ;

CONSIDERANT que le dossier est déclaré complet le 16 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la visite du logement a été réalisée le 30 avril 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : La mise en location du bien situé n°3 place du Général de Gaulle (1^{er} étage à gauche) est REFUSÉE car le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique pour le motif suivant :

- Une prise électrique dans la cuisine présente des fils apparents ; il est nécessaire d'installer un dispositif de protection conforme ;
- L'alarme incendie n'est pas fixée ;
- La hauteur d'allège des fenêtres du séjour/salle à manger est inférieure à 0,90 m. L'écart entre l'appui de fenêtre et le garde-corps est trop important (entre 24-27 cm), ce qui ne garantit pas une protection suffisante contre les risques de chutes. Or, afin de prévenir tout accident, le dispositif de protection doit empêcher le franchissement par une personne ; les ouvertures ne devant pas excéder 11 cm avec une hauteur de garde-corps s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher ;

VILLE DE LILLEBONNE

HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE
Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M le Maire de Lillebonne

- Il est constaté que le dispositif de coupure d'urgence de l'installation électrique est situé à l'extérieur du logement. Or, conformément aux exigences de sécurité applicables dans le cadre du permis de louer, le dispositif de coupure d'urgence doit être directement accessible depuis l'intérieur du logement afin de permettre une mise hors tension rapide en cas de danger. En conséquence, il est demandé de mettre en conformité l'installation en rendant le dispositif de coupure d'urgence directement accessible dans le logement (CSP 1331-31 et normes de décences) ;
- Il est constaté que le garde-corps de l'escalier extérieur présente des espacements entre barreaux compris entre 16 cm et 28 cm. Conformément aux règles de sécurité applicables aux dispositifs de protection contre les chutes. En conséquence, il est prescrit de mettre en conformité le garde-corps afin de réduire les espacements entre barreaux à une dimension inférieure ou égale à 11 cm.

ARTICLE 2 : Pour pouvoir mettre en location son bien, le propriétaire sera tenu de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés à l'article 1 du présent arrêté, afin de satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité du logement. Après réalisation de ces travaux, une nouvelle demande devra être déposée et fera l'objet d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 3 : Le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende. Celle-ci tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 15 000 €.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture du Havre, à la CAF et à Madame Patricia LE LUDEC.

Fait à Lillebonne, le 04 mai 2026.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser



Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale

Alexandra HAMARD.